

PPG est la seule firme
québécoise membre
indépendant de
Morison KSi



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation;**

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté un énoncé économique pour l'automne 2018. Voici un résumé des mesures fiscales annoncées.

Passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation

Actuellement, la machinerie et l'équipement acquis avant 2026, pour l'utilisation au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation, sont admissibles à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 % calculé selon le principe de l'amortissement dégressif (catégorie 53). Après 2026, l'acquisition de ces biens serait incluse dans la catégorie 43 à un taux de DPA dégressif de 30 %.

Le gouvernement propose une DPA accélérée pour ces biens pour l'année d'acquisition, s'ils sont acquis après le 20 novembre 2018 et avant 2028. La DPA dans l'année d'acquisition sera de 100 %, jusqu'en 2023, avec une élimination progressive pour les biens admissibles acquis après 2023 (décrits dans le tableau ci-dessous). La règle de la demi-année pour l'année de l'acquisition ne sera pas applicable. Les biens seront réputés acquis dans l'année de leur mise en service.

Les biens usagés seront admissibles à la présente mesure si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

Date d'acquisition	DPA accélérée pour l'année d'acquisition
2018-11-21 à 2023	100 %
2024	75 %
2025	75 %
2026	55 %
2027	55 %
2028 et suivantes	- %

- **Passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre;**
- **Incitatif à l'investissement accéléré.**

Passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre

L'équipement d'énergie propre déterminé acquis par un contribuable après le 21 février 1994 est admissible à un taux de DPA accéléré de 30 % calculé selon le principe de l'amortissement dégressif en vertu de la catégorie 43.1. Si l'équipement est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, la majorité de l'équipement qui serait autrement admissible à la catégorie 43.1 peut être amortie à un taux de DPA accéléré de 50 % en vertu de la catégorie 43.2.

Le gouvernement fédéral propose une DPA accélérée pour l'équipement d'énergie propre selon les mêmes règles que celles mentionnées ci-devant pour les biens de fabrication et transformation.

Incitatif à l'investissement accéléré

Le gouvernement propose d'instaurer un incitatif à l'investissement accéléré pour que les entreprises au Canada puissent amortir plus rapidement le coût de leurs investissements, afin de rendre les investissements en capital plus intéressants.

L'incitatif à l'investissement accéléré accordera une DPA bonifiée la première année pour l'acquisition d'immobilisations qui sont assujetties aux règles de déduction pour amortissement excluant notamment les biens des catégories 53, 43.1 et 43.2, lesquelles seront admissibles aux règles mentionnées ci-devant.

La DPA sera généralement calculée, pour l'année d'acquisition, en utilisant 150 % du taux habituel de DPA pour les biens acquis avant 2024 et 125 % du taux habituel de DPA pour les biens acquis de 2024 à 2027. La règle de la demi-année ne sera pas applicable.

Par exemple, un bien de la catégorie 8 acquis avant 2024 (taux habituel de DPA de 20 %) serait admissible dans l'année d'acquisition à une DPA de 30 % du coût du bien – soit une fois et demie la DPA calculée au moyen du taux prescrit de 20 %.

Les biens usagés seront admissibles à la présente mesure si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com

